Room, except in accordance with the above regulations.

It is particularly requested that in every case the names be *very distinctly written* upon the cards to be delivered to the Lord Chamberlain, in order that there may be no difficulty in announcing them to the Queen.

It is not expected that Gentleman will present themselves at Drawing Rooms, except in attendance on the Ladies of their families.

Any Gentleman who under these circumstances should desire to be presented to The Queen, will observe the same regulations as are in force, for Her Majesty's Levees.

The State Apartments will be open for the reception of Company coming to Court at two o'clock.

HERTFORD,
Lord Chamberlain.

Foreign Office, March 9, 1874.

HER Majesty's Ambassador at St. Petersburgh has transmitted to the Foreign Office the following notice issued by the Russian Government, and published in the "Journal de St. Petersbourg" of the $\frac{5}{17}$th February last, providing for the expulsion from that capital of individuals not having Passports, or who may be provided with Passports of which the term has expired:—

La "Gazette de Police de St. Pétersbourg" publie le règlement provisoire suivant sur l'expulsion de St. Pétersbourg des individus n'ayant pas de passeport ou ayant un passeport périmé,—qui a été sanctionné par S. M. l'Empereur le 4 janvier:

1°. Lorsqu'il est constaté qu'un individu habitant St. Pétersbourg n'a pas de papiers ou a un passeport périmé, la police s'assure de son identité, prend des informations sur son genre de vie, sa profession et sa conduite, et recherche s'il n'a pas d'antécédents judiciaires.

2°. Si de ces informations il ressort que l'individu sans passeport, reconnu non dangereux par son genre de vie, a pris les mesures en son pouvoir pour obtenir ou renouveler son passeport, mais n'a pas reçu ce passeport, et que ce document ne lui a pas été refusé par l'administration compétente, la police lui délivre un permis temporaire, dont le terme est fixé par le préfet de la ville, sans toutefois pouvoir excéder six mois.

3°. Lorsqu'à l'expiration du permis mentionné à l'article précédent le passeport n'a pas été reçu ou qu'avant ce terme on reçoive avis d'un refus de délivrance du passeport, la police a le droit d'agir conformément aux dispositions de l'art. 1220 du code de procédure criminelle.

4°. Quand les renseignements recueillis par la police constatent que l'individu sans passeport n'a pas pris les mesures nécessaires pour obtenir ou renouveler ses papiers, mais ne présente pas par sa conduite de motif suffisant pour que la prolongation de son séjour dans la capitale soit considérée comme nuisible, la police agit conformément à l'art. 1220 du code de procédure criminelle et oblige ensuite le contrevenant à demander un passeport, en se réglant à son égard sur les dispositions des art. 2 et 3 du présent règlement.

5°. Si des informations recueillies par la police il résulte que l'individu sans passeport n'a pas de moyens d'existence, qu'il ne travaille pas, et en général a une mauvaise conduite, et qu'il a été condamné pour crimes ou délits contre le gouvernement, l'ordre ou la propriété, la police, sans recourir à une action judiciaire, présente au préfet de St. Pétersbourg un rapport motivé demandant que cet individu soit expulsé de la capitale avec défense d'y résider. En l'absence de l'ensemble des conditions sus-énoncées, la police agit conformément au code de procédure criminelle.

6°. Les rapports mentionnés à l'art. 5 sont examinés par un conseil établi à la préfecture, dont les décisions sont soumises à la sanction du préfet de la capitale dans le mode indiqué par l'art. 10 du règlement de la préfecture pour les affaires relatives à la mise en jugement de fonctionnaires.

7°. En prononçant l'expulsion et l'interdiction de séjour dans la capitale, le conseil détermine la durée de cette interdiction ainsi que le mode d'expulsion, en spécifiant s'il doit être abandonné à l'individu expulsé de quitter lui-même la ville dans un délai donné ou s'il faut recourir à des mesures coercitives; dans ce dernier cas il indique les motifs de l'emploi de ces mesures. Le terme de l'expulsion de la capitale ne doit pas dépasser quatre ans; les mesures coercitives d'expulsion doivent être conformes aux dispositions en vigueur à cet égard.

8°. La décision du conseil, sanctionnée par le préfet de St. Pétersbourg, est notifiée contre reçu à l'individu expulsé et communiquée pour mesures conformes à l'autorité dans le ressort de laquelle est placée l'institution de laquelle dépend la délivrance d'un passeport à cet individu.

9°. Le préfet de St. Petersbourg présente chaque mois au ministère de l'intérieur la liste des individus expulsés de la capitale aux termes des art. 5–8 du présent règlement, en exposant en face de chaque nom les motifs de l'expulsion.

AT the Court at *Windsor*, the 2nd day of *March*, 1874.

PRESENT,

The QUEEN's Most Excellent Majesty in Council.

WHEREAS the School Board of Batley, appointed under "The Elementary Education Act, 1870," have, in virtue of the powers conferred upon them by the seventy-fourth section of that Act, with the approval of the Education Department, made certain Bye-laws, bearing date the eleventh of December, one thousand eight hundred and seventy-three, numbered 275:

And whereas all the conditions in regard to the said Bye-laws, which are required to be fulfilled by the said Act, have been fulfilled, and the said Bye-laws have been submitted for the sanction of Her Majesty in Council: now, therefore, Her Majesty, having taken the said Bye-laws (copy whereof is hereunto annexed) into consideration, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to declare, and doth hereby declare, Her sanction of the same.

Arthur Helps.

Bye-laws referred to in the foregoing Order.

No. CCLXXV.

THE ELEMENTARY EDUCATION ACT, 1870.

Borough of Batley.

BYE-LAWS OF THE BATLEY SCHOOL BOARD.

Recital of Election of School Board.

WHEREAS in pursuance of a requisition sent by the Education Department to the Mayor of the